

Objet : Horaires de fermeture des établissements de restauration rapide/vente à emporter, des restaurants, débits de boissons et des épiceries sur certains secteurs de la ville

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3332-16 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment l'arrêté R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mai 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment ses articles 1 et 8,

VU les doléances émises, courriers et pétitions, par les administrés du centre-ville, de l'avenue Jean Jaurès et des riverains du 249 Quai Voltaire à l'autorité municipale concernant les nuisances occasionnées par l'ouverture tardive des commerces de ces quartiers,

VU la proximité immédiate des lieux d'habitations, ces commerces étant situés dans un tissu urbain dense,

CONSIDÉRANT que des troubles répétés à la tranquillité publique et des tapages nocturnes ont été constatés également par la police municipale et la police nationale, le soir et la nuit aux abords immédiats des établissements de restauration rapide, restaurants, débits de boissons et épiceries, en particulier en centre-ville, sur les avenues Foch, Fabien et Jean-Jaurès, sur la place Paul Gauguin et 249 Quai Voltaire,

CONSIDÉRANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et provoqués notamment par leur clientèle nocturne induisant des regroupements importants sur la voie

publique,

CONSIDÉRANT que malgré des démarches municipales et les interventions de la police nationale et municipale les troubles persistent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances notamment sonores pour les riverains,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, dans l'intérêt général de la population et pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, de prendre des mesures proportionnées nécessaires pour réduire les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la fixation d'une heure de fermeture moins tardive de ces commerces de proximité constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit, qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni de perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

CONSIDÉRANT que malgré des démarches municipales et les interventions de la police nationale et municipale, les troubles persistent et que cette mesure réglementaire est un outil efficace pour lutter contre les récidives constatées de certains contrevenants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre cette action de prévention, de contrôle et de verbalisation pour préserver la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements de restauration rapide/vente à emporter, les restaurants, débits de boissons et les épiceries se trouvant dans les voies énumérées à l'article 2 sont autorisés à ouvrir de 6 heures le matin à 23 heures le soir, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent arrêté prescrit la fermeture desdits commerces de 23 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article n°1 s'applique dans les voies suivantes

- Rue Charles de Gaulle
- Rue du Moulin
- Rue Aristide Briand
- Avenue Henri Barbusse
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Colonel Fabien
- Avenue Jean Jaurès
- Place Paul Gauguin
- Quai Voltaire

- Rue de la Fosse aux Anglais

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 08/06/22

Le Maire

Gilles BATAIL



Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 8 juin 2022

Objet : Horaires de fermeture des établissements de restauration rapide/vente à emporter, des restaurants, débits de boissons et des épiceries sur certains secteurs de la ville

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2122-27, L.2122-28, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-15 et L.3332-16 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal et notamment l'arrêté R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 1^{ère} classe le non-respect des arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mai 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

VU l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment ses articles 1 et 8,

VU les doléances émises, courriers et pétitions, par les administrés du centre-ville, de l'avenue Jean Jaurès et des riverains du 249 Quai Voltaire à l'autorité municipale concernant les nuisances occasionnées par l'ouverture tardive des commerces de ces quartiers,

VU la proximité immédiate des lieux d'habitations, ces commerces étant situés dans un tissu urbain dense,

CONSIDÉRANT que des troubles répétés à la tranquillité publique et des tapages nocturnes ont été constatés également par la police municipale et la police nationale, le soir et la nuit aux abords immédiats des établissements de restauration rapide, restaurants, débits de boissons et épiceries, en particulier en centre-ville, sur les avenues Foch, Fabien et Jean-Jaurès, sur la place Paul Gauguin et 249 Quai Voltaire,

CONSIDÉRANT que ces troubles sont liés à l'activité de ces commerces et provoqués notamment par leur clientèle nocturne induisant des regroupements importants sur la voie

publique,

CONSIDÉRANT que malgré des démarches municipales et les interventions de la police nationale et municipale les troubles persistent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune et de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances notamment sonores pour les riverains,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, dans l'intérêt général de la population et pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, de prendre des mesures proportionnées nécessaires pour réduire les troubles à l'ordre public,

CONSIDÉRANT que la fixation d'une heure de fermeture moins tardive de ces commerces de proximité constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit, qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni de perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants,

CONSIDÉRANT que malgré des démarches municipales et les interventions de la police nationale et municipale, les troubles persistent et que cette mesure réglementaire est un outil efficace pour lutter contre les récidives constatées de certains contrevenants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre cette action de prévention, de contrôle et de verbalisation pour préserver la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements de restauration rapide/vente à emporter, les restaurants, débits de boissons et les épiceries se trouvant dans les voies énumérées à l'article 2 sont autorisés à ouvrir de 6 heures le matin à 23 heures le soir, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent arrêté prescrit la fermeture desdits commerces de 23 heures à 6 heures du matin tous les jours de la semaine.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article n°1 s'applique dans les voies suivantes

- Rue Charles de Gaulle
- Rue du Moulin
- Rue Aristide Briand
- Avenue Henri Barbusse
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Colonel Fabien
- Avenue Jean Jaurès
- Place Paul Gauguin
- Quai Voltaire

- Rue de la Fosse aux Anglais

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **08 JUIN 2022**

Le Maire

Gilles BATTAIL

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le*

08 JUIN 2022